

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 217.574 du 26 janvier 2012

A.190.354/VIII-6647

En cause : **HARRAY** Gaëtan,
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Anne FALYS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par le
Ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
Me Michel MAHIEU, avocat,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2008 par Gaëtan HARRAY qui demande l'annulation de "la décision prise par le Ministre de l'Intérieur, le 20 août 2008, de lui infliger la peine de la démission d'office";

Vu l'arrêt n° 211.716 du 2 mars 2011, notifié aux parties, rouvrant les débats;

Vu le rapport de M^{me} VAGMAN, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 16 décembre 2011;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e François BELLEFLAMME, loco M^{es} Jean BOURTEMBOURG et Anne FALYS, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Gauthier PIJCKE, loco M^e Michel MAHIEU, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M^{me} VAGMAN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant était collaborateur opérationnel statutaire auprès de l'Unité permanente de la protection civile à Crisnée (niveau D), unité qui relève de la Direction générale de la sécurité civile du SPF Intérieur.

2. Le 29 mars 2001, le requérant a fait l'objet d'un mandat d'arrêt et a été écroué à l'établissement pénitentiaire de Lantin.

Il a été libéré le 6 juillet 2001, la chambre du conseil ayant décidé que sa détention n'était plus justifiée.

3. Le 20 juillet 2001, le requérant a été entendu relativement à une mesure de suspension dans l'intérêt du service.

Il a été suspendu à la suite de cette audition, à dater du 1^{er} octobre 2001, sans réduction de traitement, jusqu'au 1^{er} décembre 2004.

À cette dernière date, le requérant a été réintégré dans un poste de l'unité opérationnelle dans lequel il n'entrait pas en relation avec le public.

4. À dater du mois de mai 2005, le requérant a pu à nouveau participer à des interventions à l'extérieur, à la condition d'être accompagné d'un supérieur hiérarchique lorsqu'il entrait en contact avec le public.

5. Par un arrêt du 20 juin 2007, la Cour d'assises de la Province de Liège a déclaré le requérant coupable d'avoir "comme complice de l'infraction, soit pour avoir donné des instructions pour commettre l'infraction, soit pour avoir procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui a servi à l'infraction, sachant qu'ils devaient y servir, soit pour avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur de l'infraction dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée ou dans ceux qui l'ont consommée, à Bois-et-Borsu le 9 février 2001, la résolution de commettre l'infraction ayant été manifestée par des actes extérieurs qui en forment un commencement d'exécution ou qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur, tenté de commettre volontairement, avec l'intention de donner la mort, un homicide sur la personne de Maes André".

Le requérant a été condamné à une peine d'emprisonnement d'un an avec sursis pendant trois ans pour la partie de la peine qui dépassait la durée de la détention préventive.

6. Ayant pris connaissance de l'arrêt de la Cour d'assises du 20 juin 2007, la Directrice générale a, par courrier du 5 juillet 2007, informé le requérant qu'il était dispensé, à partir du 6 juillet 2007 et jusqu'à nouvel ordre, de toute présence et de toute prestation au sein de l'unité opérationnelle de Crisnée.

7. Par courrier du 1^{er} août 2007, la Directrice générale a invité le requérant à se rendre en son bureau le 7 septembre 2007, aux fins d'y être entendu sur les faits qui lui étaient reprochés.

8. L'audition du requérant, assisté de son conseil, a eu lieu à la date fixée, en présence, par ailleurs, d'une attachée à la Direction juridique de la Direction générale de la Sécurité civile.

9. Le procès-verbal de l'audition du 7 septembre 2007 a été transmis en double exemplaire au requérant par un courrier du 13 décembre 2007.

10. Par un courrier du 21 décembre 2007, le conseil du requérant a informé la Directrice générale que son client ne pouvait viser le procès-verbal sans réserve.

Ce courrier, auquel est jointe une "note de défense", précise en outre que le requérant "regrette de recevoir ce procès-verbal trois mois après les faits ce qui pose un réel problème aux fins de mesurer avec précision de ce qui a été dit et évoqué lors de cette audition".

Il souligne en outre que ses moyens de défense n'ont pas été correctement reproduits et insiste sur l'absence de préméditation quant aux faits qui ont justifié sa condamnation au pénal, la circonstance qu'il "n'a été qu'un élément insignifiant du forfait dans lequel il a été impliqué" et "n'a pas touché l'arme".

11. Le 5 février 2008, la Directrice générale s'est adressée en ces termes au fonctionnaire dirigeant de l'Unité permanente de la protection civile de Crisnée :

" Comme il en a le droit, l'avocat de Monsieur HARRAY demande que ses supérieurs hiérarchiques directs témoignent sur la question de savoir si, oui ou non, son client leur a bien, dès le début des poursuites pénales engagées contre lui, donné une version des faits dans laquelle il ne niait pas sa participation dans cette affaire et dans laquelle il détaillait parfaitement les reproches qui lui étaient adressés par le Procureur du Roi.

Vous voudrez bien inviter les supérieurs directs de Monsieur HARRAY à mettre par écrit leurs témoignages sur ce point en précisant leur identité, leur grade et la date du témoignage et en le signant. [...]".

12. Le 5 février 2008 également, la Directrice générale, a écrit au conseil du requérant afin de l'informer de ce que :

- les supérieurs hiérarchiques directs du requérant avaient été invités à lui communiquer leur témoignages;
- elle ne pouvait en revanche accéder à sa demande d'organiser une seconde audition du requérant.

13. Deux témoignages écrits, datés des 7 et 9 février 2008, ont été recueillis à la suite de la demande formulée par la Directrice générale dans son courrier du 5 février 2008.

14. Le 27 mars 2008, la Directrice générale a communiqué au comité de direction une proposition provisoire de peine de déplacement disciplinaire à l'encontre du requérant.

15. Par un courrier recommandé du 27 mars 2008 également, la Directrice générale a informé le requérant de la proposition provisoire de sanction disciplinaire soumise au comité de direction.

16. Par un courrier du 8 avril 2008, le requérant a été convoqué devant le comité de direction en vue d'y être entendu le 29 avril 2008 à propos de la proposition provisoire de sanction.

L'audition du requérant, accompagné de son conseil, a eu lieu le 29 avril 2008.

17. La proposition définitive de sanction disciplinaire, étant la démission d'office, a été notifiée au requérant par un courrier du 23 mai 2008.

18. Le 2 juin 2008, le requérant a introduit un recours contre cette proposition définitive, auprès de la chambre de recours départementale.

La Chambre de recours s'est réunie le 25 juin 2008 pour examiner le recours introduit par le requérant.

À l'appui de sa défense, le conseil du requérant a notamment fait valoir que l'article 79 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État avait été méconnu dans la mesure où cette disposition imposait que le requérant soit réentendu par le Comité de direction avant que celui-ci propose définitivement une sanction (en l'espèce, la démission d'office) plus lourde que la sanction ayant fait l'objet de la proposition provisoire de la supérieure hiérarchique (en l'espèce, le déplacement disciplinaire).

L'avis de la chambre de recours a conclu à l'unanimité, comme suit :

- " - L'interprétation contenue dans les conclusions prises pour la défense de M. Harray sur l'application de l'article 79, § 1^{er}, alinéa 5 de la réglementation n'est pas conforme au texte.
- Toutefois, au niveau des principes essentiels, les droits de la défense paraissent avoir été méconnus au motif que M. Harray n'a pu faire valoir sa défense sur les faits retenus par le Comité de direction le 29 avril 2008 pour retenir une sanction plus lourde".

19. Par lettre du 16 septembre 2008, la Présidente du comité de direction avise le requérant que le ministre a décidé de confirmer la proposition de sanction de la révocation prise par le Comité de direction en date du 29 avril 2008.

À ce courrier est jointe la décision du Ministre de l'Intérieur du 20 août 2008 qui constitue l'acte attaqué, et qui est libellée comme suit :

- " Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État, notamment les articles 77 et suivants, tels que modifiés à ce jour;

Par les éléments du Procès-verbal du comité de direction du 29 avril 2008;

Considérant que les faits suivants sont reprochés à Monsieur HARRAY Gaëtan, collaborateur opérationnel (niveau D) à la Direction générale de la Sécurité Civile:

avoir porté atteinte à la dignité de sa fonction en participant à une tentative de meurtre le 9 février 2001, la matérialité de ces faits étant prouvée par sa condamnation par la cour d'assises de Liège du 20 juin 2007.

Considérant l'avis de la Chambre départementale de recours du 25 juin 2008;

Considérant qu'il est important pour un agent de ne pas porter atteinte de part ses actes, qu'il soit ou non inhérent à sa mission, à la dignité de la fonction et ce plus encore pour une structure telle qu'un service d'intervention de la Sécurité Civile qui se trouve être en contact avec le public;

Considérant que les faits sont d'autant plus graves qu'ils ont été commis par une personne dont la fonction est d'assurer la protection du citoyen et non d'adopter une attitude représentant un danger pour celui-ci;

Considérant que cette conduite dénote un manque important du sens des responsabilités;

Considérant que Monsieur HARRAY Gaëtan s'est placé délibérément dans une position qui est différente de celle que l'on est en droit d'attendre d'un agent de l'État;

Considérant que le comportement de Monsieur HARRAY Gaëtan illustré par l'erreur d'appréciation sur l'exactitude du service auquel il s'était engagé et la manipulation dont celui-ci était victime ne peut être attendu d'une personne diligente placée dans la même situation;

Considérant qu'il est clair que de tels faits sont susceptibles de mettre à mal la confiance du citoyen envers le Service Public Fédéral Intérieur;

Considérant que, comme souligné par la Chambre de recours du 25 juin, le fait que le Comité de direction n'ait pas entendu à nouveau Monsieur HARRAY Gaëtan avant de proposer une sanction plus lourde est en concordance avec l'article 79 § 1^{er} de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État;

Considérant qu'il ne peut être imputé à l'administration une erreur d'interprétation de la défense de Monsieur HARRAY Gaëtan concernant ledit article 79 § 1^{er};

Considérant que Monsieur Gaëtan a eu la possibilité d'exposer ses arguments de défense et que ce n'est après avoir entendu l'intéressé que les membres du Comité de direction du 29 avril 2008 ont estimé devoir proposer une sanction plus lourde;

Considérant que la sanction proposée par le Comité de direction du 29 avril 2008 est justifiée;

Que par conséquent la peine de la démission d'office est infligée à Monsieur HARRAY Gaëtan.

Donné à Bruxelles, le 20 août 2008";

Considérant que le requérant prend un premier moyen "du caractère déraisonnable du délai dans lequel la sanction disciplinaire attaquée a été prononcée, de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de motivation et de l'excès de pouvoir"; qu'il fait valoir que la partie adverse a pris connaissance le 12 juillet 2007 de l'arrêt de la Cour d'assises du 20 juin 2007 qui condamnait le requérant pour des faits commis plus de six ans plus tôt; qu'il relève que la partie adverse n'a prononcé la sanction litigieuse clôturant la procédure disciplinaire initiée sur le fondement de l'arrêt précité que le 20 août 2008, le courrier de notification datant du 16 septembre

suivant; que, dans une première branche, il soutient qu'un délai de plus d'un an pour se prononcer en l'espèce est manifestement déraisonnable, dès lors que d'une part, l'autorité disciplinaire disposait d'une décision pénale établissant la matérialité des faits, et dès lors que, d'autre part, l'affaire ne présentait aucun caractère de complexité; que le requérant ajoute que le dossier aurait dû être traité d'autant plus rapidement que la procédure et le prononcé disciplinaire avaient été tenus en suspens, en application du statut, pendant plus de six ans, et que le requérant était "dispensé" de service depuis le 6 juillet 2007 et qu'à tout le moins au stade de la proposition définitive, la sanction proposée était parmi les plus lourdes; que le requérant expose encore que le respect du délai raisonnable qui s'impose à toutes les étapes de la procédure a plus particulièrement été méconnu aux stades suivants :

- Le délai de plus de trois mois écoulé entre l'audition du requérant par son supérieur hiérarchique et l'envoi du procès-verbal de cette audition;
- Le délai de plus d'un mois qui sépare la réception par le supérieur hiérarchique du courrier du conseil du requérant du 21 décembre 2007, de l'invitation à témoigner formulée par le supérieur hiérarchique le 5 février 2008;
- Le délai de plus d'un mois et demi qui sépare la réception des témoignages par le supérieur hiérarchique de la notification de sa proposition provisoire de sanction le 27 mars 2008;
- Le délai qui sépare l'audience de la chambre de recours en date du 25 juin 2008 de l'adoption de l'acte attaqué le 20 août 2008;
- Le délai qui sépare l'adoption de l'acte attaqué et sa notification le 16 septembre 2008;

que, dans une seconde branche, il fait grief au procès-verbal de la réunion du comité de direction du 29 avril 2008 de porter la considération suivante : "compte tenu du délai qui s'est écoulé entre le début de l'enquête judiciaire et celui de la procédure disciplinaire", "le laps de temps relativement long qui s'est écoulé entre l'audition de G. HARRY du 7 septembre 2007 et la proposition de sanction disciplinaire provisoire adressée par le supérieur hiérarchique au Comité de direction du 27 mars 2008" "est d'ailleurs aussi très relatif"; que le requérant expose à cet égard qu'il est manifestement déraisonnable de considérer, qu'un délai de près de sept mois entre l'audition de l'agent par son supérieur hiérarchique et la notification de la proposition de sanction disciplinaire provisoire formulée par ce dernier doit être relativisé au regard du délai de plus de six ans qui s'est écoulé entre le début de l'enquête judiciaire et celui de la procédure disciplinaire; qu'il estime qu'en présence d'un tel délai de six ans au cours duquel la procédure et le prononcé disciplinaire furent tenus en suspens, la partie adverse se devait de faire preuve d'une diligence accrue dans le traitement du dossier disciplinaire ce qui ne fait que renforcer le caractère déraisonnable du délai mis pour émettre la proposition de sanction provisoire;

Considérant que si l'on cumule les différents délais d'ordre fixés par le statut, l'autorité disciplinaire dispose d'un délai d'environ 12 mois pour clôturer la procédure disciplinaire; qu'en l'espèce la partie adverse a mis 13 mois pour adopter l'acte attaqué à compter de la prise de connaissance officielle de l'arrêt de la Cour d'assises du 20 juin 2007; que certes, cet arrêt a permis d'établir avec certitude la matérialité des faits; qu'il appartenait toutefois à la partie adverse d'examiner les implications de ceux-ci sur le plan disciplinaire; qu'il convient également de tenir compte du fait que la procédure disciplinaire prévoit une proposition provisoire et définitive de sanction ainsi qu'une voie de recours interne devant la chambre de recours; qu'en outre le requérant a invoqué, tant verbalement que par écrit, des moyens de défense qui ont nécessité un examen circonstancié des problèmes soulevés; qu'il a également sollicité que la partie adverse recueille le témoignage de ses supérieurs hiérarchiques; que certes le délai mis pour finaliser le procès-verbal de l'audition du 7 septembre 2007 peut paraître exagéré; que cependant le délai global de la procédure disciplinaire demeure raisonnable; qu'il n'y a pas lieu de prendre en compte le délai de la procédure pénale dès lors que l'autorité disciplinaire a, de manière parfaitement légitime, souhaité attendre l'issue de la procédure pénale avant d'envisager d'éventuelles poursuites disciplinaires; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches;

Considérant qu'il y a lieu de rouvrir les débats afin de permettre l'examen des autres moyens,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts et le membre de l'auditorat désigné par l'Auditeur Général est chargé d'examiner les autres moyens.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le
vingt-six janvier deux mille douze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	président de chambre f.f.,
M. CAMBIER,	conseiller d'État
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT.

P. VANDERNACHT.